



Arrêt

n° 67 647 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} avril 2011 et notifiée le 7 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mai 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me Y. BI, avocat, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 janvier 2006, le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa étudiant et a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2010.

1.2. Le 27 avril 2010, le requérant a contracté mariage avec Madame [x], de nationalité belge.

1.3. Le 25 mai 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.4. Le 18 octobre 2010, la police d'Ixelles a établi un rapport d'installation commune.

1.5. Le 25 novembre 2010, une carte F a été délivrée au requérant.

1.6. Le 1^{er} avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de police d'Ixelles du 18/10/2010, même si les intéressés occupent le même logement, l'inspecteur constate que les intéressés font chambre à part. En outre, dans le Procès Verbal [sic] d'Audition du 18/09/2010 et dans le mail [sic] du 28/09/2010 et du 08/03/2010, il apparaît clairement que l'intéressé [H.Z.] s'est marié à [B.L.] pour obtenir un titre de séjour : pression pour le mariage, proposition de 20.000 euros pour conserver sa carte F de cinq ans, violences verbales et physiques. L'épouse de l'intéressé confirme toujours vouloir divorcer ou faire annuler le mariage ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

- « • la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 40 et 62 ;
 - la violation de l'article 22 de la Constitution ;
 - la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
 - la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, du principe selon laquelle (sic) l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse ;
 - l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante rappelle en substance le contenu de la motivation de l'acte attaqué. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments de la cause et reproduit des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat. Elle soutient qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas effectué toutes les vérifications nécessaires concernant l'existence ou non d'une cellule familiale, qu'elle s'est basée uniquement sur les déclarations de l'épouse du requérant et enfin que le requérant n'a pas été entendu. Elle ajoute qu'il est impossible de déterminer si d'autres enquêtes ont été menées et si le requérant a été convoqué en vue d'une audition. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

2.3. La partie requérante produit en annexe des éléments dont elle estime qu'ils démontrent l'existence d'une vie commune entre le requérant et son épouse. Elle considère que le Conseil peut les prendre en considération quand bien même ils n'auraient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse au moment de la prise de la décision. Elle reproduit l'article 31.3 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 qu'elle estime applicable au cas d'espèce. Elle soutient que le contrôle de légalité ne peut limiter l'étendue du contrôle de proportionnalité de sorte que le Conseil de céans doit tenir compte de tous les éléments attestant d'une vie commune, même s'ils sont nouveaux.

Elle souligne enfin que l'installation commune du couple est suffisante et que la décision est disproportionnée au vu de la vie privée et familiale et du droit de séjour du requérant.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen pris est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonscrite, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution, le principe de sécurité juridique, les principes de prudence

et de minutie, le principe de gestion consciencieuse, ou serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Dès lors, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, de cette disposition et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. S'agissant de la violation de l'article 40 de la Loi, le Conseil constate que le requérant a introduit, le 25 mai 2010, une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union. Cette demande n'est pas régie par l'article 40 de la Loi, qui concerne le citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui de sa nationalité, mais par l'article 40 *bis* de la Loi, telle que modifiée par la loi du 25 avril 2007. Dès lors, en ce qu'il vise cette disposition, le moyen manque en droit.

3.2.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « *accompagne* » ou « *rejoint* » le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi, inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2008, énonce en son paragraphe 1^{er} : « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : (...) 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* ».

L'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54 : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.).

3.2.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit sa demande de carte de séjour, en sa qualité de conjoint de Belge, le 25 mai 2010 et que l'acte attaqué a été pris le 1^{er} avril 2011, soit durant la première année de son séjour.

Par ailleurs, il résulte du rapport de la police d'Ixelles, daté du 18 octobre 2010, auquel se réfère l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que le requérant et son épouse ne partagent pas la même chambre. Il ressort également, comme relevé par la partie défenderesse, que l'épouse du requérant a déposé plainte le 18 septembre 2010 à la police d'Ixelles du chef de simulation de mariage et qu'elle a, à plusieurs reprises, à savoir les 28 septembre 2010 et 9 mars 2011, adressé à l'Office des étrangers des courriers électroniques mettant en doute l'intention du requérant de créer une cellule familiale avec elle.

Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, de mettre fin au droit de séjour du requérant sur la base des constats communiqués dans le rapport de cohabitation du 18 octobre 2010 de la police d'Ixelles, le procès-verbal d'audition du 18 septembre 2010 et les courriers électroniques envoyés par l'épouse du requérant à l'Office des étrangers les 28 septembre 2010 et 8 mars 2010, dès lors qu'il ressort clairement de ces documents une absence d'installation commune.

3.3. S'agissant de la critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas effectué toutes les vérifications nécessaires concernant l'existence d'une cellule familiale, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation particulière, à savoir la réalité de la cellule familiale en l'espèce, d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier. Il n'appartenait pas à la partie défenderesse de procéder à de multiples enquêtes, cela d'autant plus, qu'en l'espèce, la plainte déposée par l'épouse

du requérant et à leur séparation, le requérant ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour.

3.4. Concernant l'argument selon lequel le requérant n'aurait pas été entendu, le Conseil estime qu'il n'est pas relevant dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été auditionné par les services de police d'Ixelles le 26 octobre 2010.

3.5. En ce qu'elle invoque l'article 31.3 de la Directive 2004/38 (CE) du 29 avril 2004, la Directive précitée n'est pas applicable à la situation du requérant qui a introduit une demande de séjour sur la base de son mariage avec un ressortissant belge qui n'a pas circulé dans l'Union, partant le moyen manque en droit.

3.6.1. Pour le surplus de ce développement, s'agissant des documents annexés au présent recours, force est de relever que ces documents ne figurent pas au dossier administratif, de sorte que la partie défenderesse n'en avait pas connaissance au moment où elle a pris la décision querellée.

3.6.2. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.7. A propos de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que l'argument n'est pas pertinent dès lors que la décision querellée n'est aucunement assortie d'un ordre de quitter le territoire. En conséquence, cette partie du moyen fait valoir indirectement un préjudice hypothétique et prématuré dans la mesure où aucune mesure d'éloignement n'est prévue, de sorte qu'il n'est pas fondé.

En tout état de cause et pour le surplus, le Conseil considère que cet article n'aurait pas pu être d'application *in specie* dès lors que la réalité de la cellule familiale du requérant se trouve démentie au vu de ce qui précède et que celui-ci n'a aucunement démontré, en temps utile, l'existence réelle d'une vie privée ou familiale créée en Belgique.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent-septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE